

**Département du Doubs  
Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports  
Service Territorial d'Aménagement de MONTBELIARD**

Arrêté n° DRIT-24-68572

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
PERMISSION DE VOIRIE**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT**

- VU** la demande en date du 21/08/2024 par laquelle PMA Beauvarlet Claude  
demeurant 8 avenue des Alliés  
demande l'autorisation pour la réalisation de travaux **de tranchée : raccordement assainissement** sur le domaine public  
**Route Départementale 437**, PR 133+115, située en agglomération,  
**Commune de MANDEURE**,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales et suivants,
- VU** les articles L4511 et 4531-1 et suivants du code du travail,
- VU** l'article L541-2 du code de l'environnement, chapitre 1<sup>er</sup> : prévention et gestion des déchets, section 1 : dispositions générales,
- VU** la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé,
- VU** le règlement départemental de voirie BES/13/120 du 15/07/2013 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental n° 52161 du 01/07/2021 portant délégation de signature,
- VU** l'état des lieux en date du 24/09/24
- VU** l'avis de monsieur le Maire de la commune de MANDEURE, en date du 08/08/2024,

Accusé de réception en préfecture  
025-222500019-20240927-DRIT-M24\_68572-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2024  
Date de réception préfecture : 27/09/2024

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : raccordement assainissement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

## ARTICLE 2 – Prescriptions Techniques Particulières

### DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

Les ouvrages d'assainissement seront maintenus en bon état de fonctionnement et seront reconstitués dans leur état antérieur. Il en va de même pour tout équipement annexe à la route (signalisation verticale, fourreau ou jalon de neige, signalisation horizontale, dispositif de retenue, etc...).

Le bénéficiaire réalisera à sa charge l'ensemble des travaux nécessaires pour garantir la canalisation, l'écoulement et l'évacuation des eaux.

### REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE (ART 64 et annexe 3 du RDV)

Avant réalisation, l'emprise de la réfection, sera validée par un technicien du STA de MONTBELIARD.

Une réfection provisoire de la tranchée sera réalisée par 5cm d'enrobés ou par un enduit bicouche en attente de la réfection définitive. Le pétitionnaire assurera l'entretien des fouilles jusqu'à la réalisation de la réfection définitive.

La fermeture des joints sera réalisée avec un produit élastomère ou à défaut à l'émulsion de bitume et au sable 0/4 au droit du bord de la découpe de l'enrobé.

### REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT OU SOUS TROTTOIRS (ART 64 et annexe 3 du RDV)

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 30 centimètres au-dessus de la canalisation.

Accusé de réception en préfecture  
025-222500019-20240927-DRIT-M24\_68572-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2024  
Date de réception préfecture : 27/09/2024

### **ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par l'Entreprise sous le contrôle du service du Département.

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre I - huitième partie - signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le bénéficiaire doit faire connaître au gestionnaire de la voie, l'identité du responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Selon l'article L131-7 du Code de la Voirie Routière : en cas d'urgence, le président du conseil départemental peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales.

### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 120 jours dans la période du 01/09/2024 au 31/09/2024.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le bénéficiaire transmettra par mail – montbeliard.sta@doubs.fr ou par écrit au Département du Doubs - Service Territorial d'Aménagement de MONTBELIARD – 9, rue du Caporal Peugeot – 25200 MONTBELIARD – les résultats des contrôles et essais conformes aux prescriptions contenues dans cette permission de voirie en vue d'établir le constat de fin de travaux.

Le délai de garantie d'une durée de 1 an débutera à compter de la date du constat de fin de travaux. Pendant cette période, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de des ouvrages définitivement reconstitués.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 - Responsabilités diverses du bénéficiaire.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Accusé de réception en préfecture  
025-222500019-20240927-DRIT-M24\_68572-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2024  
Date de réception préfecture : 27/09/2024

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration départementale.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public routier, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Responsabilité liée à la présence d'amiante**

Les diagnostics déjà réalisés ne permettent pas de confirmer de manière certaine l'absence ou la présence d'amiante (diagnostics anciens réalisés avant la réglementation en vigueur et/ou diagnostics réalisés à proximité du secteur concerné mais non sur le lieu exact du chantier). Par conséquent, le doute subsiste. Le résultat de nos diagnostics sont disponibles et vous seront transmis à la réception de votre demande

En tant que maître d'ouvrage, il devra respecter ses obligations d'évaluation du risque sanitaire préalablement à ses interventions sur enrobés sur place, fraisage, démolition recyclable ou réutilisation sur le fondement de l'article L 4531-1 du code du travail.

Il est tenu de mettre en oeuvre les principes généraux de prévention et de se conformer au décret n° 2012-639 du 04 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

En qualité de gestionnaire de déchets produits, il devra assumer toute sa responsabilité identifiée à l'article L 541-2 et suivants du code de l'environnement pour les déchets produits tels que définis à l'article L 541-1-1 et pour les opérations visées à l'article L 541-1 de ce même code.

### **Responsabilité liée à la présence d'HAP**

Les diagnostics HAP déjà réalisés ne permettent pas de confirmer de manière certaine l'absence ou la présence d'HAP (diagnostics réalisés à proximité de secteur concerné mais non sur le lieu du chantier). Par conséquent le doute subsiste.

Les résultats de nos diagnostics HAP sont disponibles et vous seront transmis à la réception de votre demande.

### **Plantes invasives**

#### ***Prescriptions générales***

L'entreprise a obligation de signaler immédiatement au Département toute plante invasive qu'elle aurait pu repérer. Elle a notamment obligation de prévention et de destruction des ambrosies, conformément à l'arrêté préfectoral n°25-2019-05-09-006 du 9 mai 2019.

Afin d'éviter l'introduction de toute plante invasive sur le site, les éventuelles terres rapportées seront issues de stocks exempts de tout fragment ou graine de plante invasive. Les engins seront nettoyés au jet haute pression avant leur arrivée sur site, de manière à éviter toute dissémination de fragment ou graine indésirable.

On pourra se référer aux guides suivants :

- « L'ambrosie sur mon chantier de travaux : comment prévenir et lutter contre sa présence » (Cluster eco-chantier – FRTP Bourgogne-Franche-Comté, 2021)
- « Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics » (FNTF, 2017)

### ***Prescriptions complémentaires en cas de présence de plante(s) invasive(s) sur le site***

Doute sur la présence de plante(s) invasive(s) sur le site.

Accusé de réception en préfecture 025-222500019-20240927-DRIT-M24_68572-AI Date de télétransmission : 27/09/2024 Date de réception préfecture : 27/09/2024
---

## ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution et pourra être renouvelée par tacite reconduction.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Montbéliard, le **27 SEP. 2024**  
Pour la Présidente du Département du Doubs,  
Le Chef du service territorial d'aménagement  
**STA de MONTBELIARD**  
Le Chef de Service  
Adjoint,  
  
Ahmed KHEDIMR  
P.O. A. NOIR

### DIFFUSIONS

PMA BEAUVARLET CLAUDE pour attribution  
STA de MONTBELIARD pour attribution  
Commune de MANDEURE pour information

### ANNEXES

Fiche technique  
A Tranchée en bord de chaussée  
D Tranchée transversale  
Implantation de tranchée longitudinale  
Prescriptions techniques particulières  
Schéma de principe de tranchées de faibles dimensions  
Schéma de principe remblaiement en accotement  
Schéma de principe remblaiement sous chaussée

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du STA ci-dessus désigné.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture  
025-222500019-20240927-DRIT-M24\_68572-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2024  
Date de réception préfecture : 27/09/2024

1. **Route départementale N°:** RD 437 au PR133+115

2. **Commune de :** Mandeuve

3. **Objet des TRAVAUX :** Branchement assainissement

Sous trottoirs revêtus  Sous accotements

Distance du bord de tranchée à la rive de chaussée : ..... 1 .....m

**Réfection de la chaussée**

Classe de TRAFIC

**T3**

Nature ancienne chaussée

Assise en matériaux bitumineux et GNT

**Structure de tranchée à reconstruire :**

Qualité  
de remblayage

Couche de roulement :	6cm BBSG	
Couche de base :	11cm GB3	<b>Q2</b>
Couche de fondation :	40cm GNT 0/20 Type B2C2	<b>Q2</b>
Partie supérieure de remblai (PSR) :	>= 0.45m*) GNT 0/63 ou 0/31.5	<b>Q3</b>
Remblai :	Selon étude sinon GNT 0/63	<b>Q4</b>
Joint :	Les joints devront être collés et sablés.	

Remarque :

\*) 0.30m si matériaux partie inférieure de remblai sont de même nature que ceux de la partie supérieure

**Cas des tranchées sous accotements et trottoirs**

**1/ sous trottoirs**

Revêtement :	5cm BBSG ou reconstruction à l'identique
Partie supérieure de remblai (PSR):	0.30m GRH 0/20 ou 0/31.5. qualité de compactage O2
Partie inférieure de remblai (PIR) :	GNT 0/80 D3 ou réutilisation possible du provenant compactage Q3

**2/ sous accotements**

Partie supérieure de remblai (PSR):	0.30m GNT 0/31.5. qualité de compactage O3 (revêtement à l'identique)
Partie inférieure de remblai (PIR) :	GNT 0/80 D3 ou réutilisation possible du provenant compactage Q3

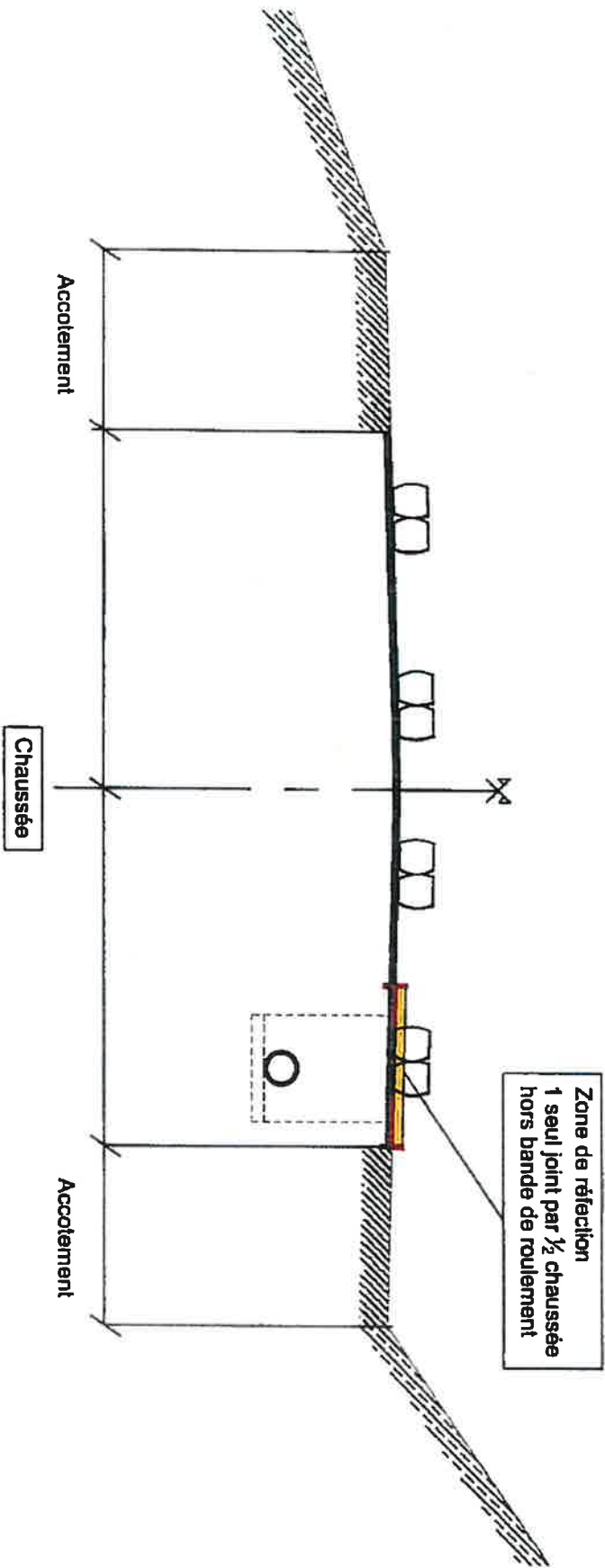
**REMARQUES :** Fournir les résultats des essais de compactage quant à la qualité de remblayage demandée et le plan de récolement ,15 jours avant la réception définitive:

RESPONSABLE DE LA VOIRIE		RESPONSABLE DU CHANTIER	
NOM : Matysiak B	DATE : 25/09/2024	NOM :	DATE :
Tél :	Signature :		
		Accusé de réception en préfecture 025-222500019-20240927-DRIT-M24_68572-AI Date de télétransmission : 27/09/2024 Date de réception préfecture : 27/09/2024	

**REFECTION : Couche de roulement**

**A**

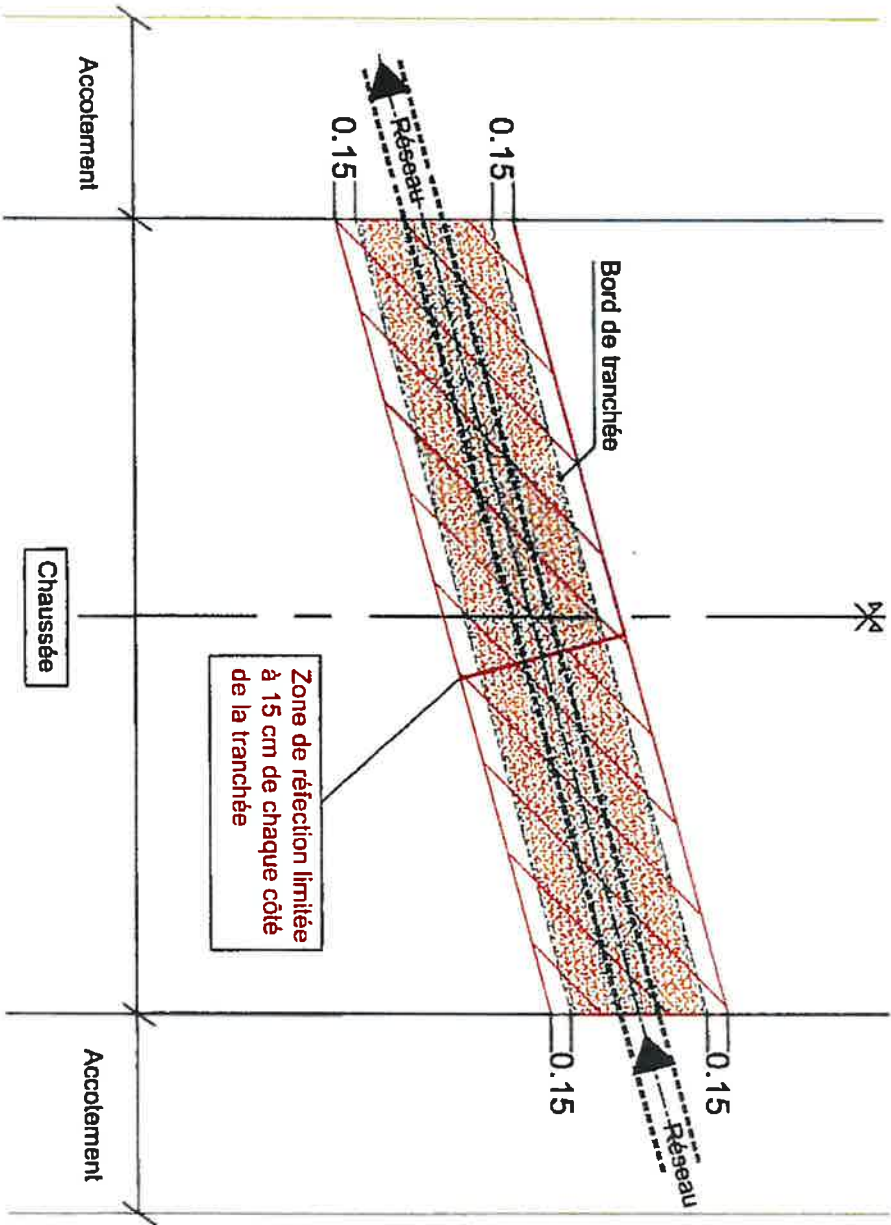
**Tranchée en bord de chaussée**



**REFECTION : Couche de roulement**

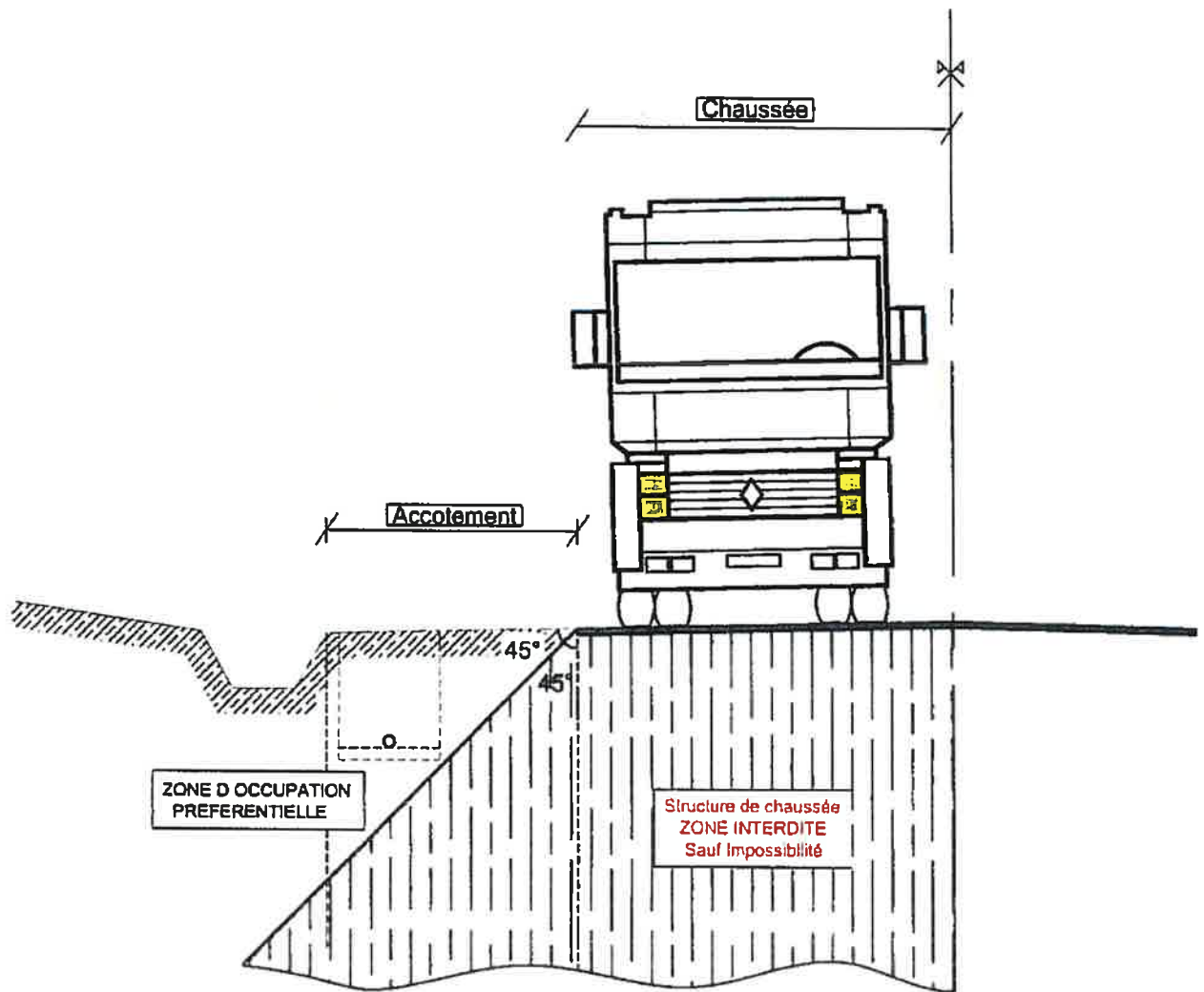
**D**

**Tranchée Transversale**





# ① Implantation Tranchée Longitudinale



## **Prescriptions techniques particulières pour l'exécution de tranchées et la remise en état de l'infrastructure routière**

### **A. EXECUTION DES TRANCHEES**

1 – L'utilisation d'engins dont les chenilles et/ou les systèmes de stabilisation ne sont pas équipés de dispositifs appropriés destinés à éviter toute dégradation de la chaussée est interdite.

2 – Les canalisations ou conduites doivent être posées, sauf dérogation mentionnée dans l'autorisation d'occupation, de façon que la distance entre la génératrice supérieure de la conduite ou de sa gaine et la surface du sol soit au minimum de 0,80m.

3 – Préalablement à l'exécution des tranchées, le revêtement et la structure de chaussée seront découpés. Cette découpe sera effectuée conformément au schéma joint.

4 – En cas de chaussée rigide ou de sol résistant, les terrassements seront impérativement préparés avec un matériel approprié. L'attaque au godet de pelle sera interdite.

5 – Toutes dispositions seront prises lors de la réalisation des tranchées afin d'éviter les éboulements et les pertes de cohésion du sol et du sous-sol quelles que soient les intempéries et les effets directs ou indirects de la circulation.

6 – L'élimination des eaux de ruissellement (ou d'autres origines) drainées par le chantier sera impérativement assurée.

Toutes dispositions (étais, blindage...) seront prises pour qu'aucun obstacle résultant du chantier ne vienne perturber le cheminement des eaux de ruissellement ou soit de nature à nuire au bon fonctionnement des ouvrages du réseau d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances.

7 – Les tranchées longitudinales ne doivent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la réalisation des ouvrages. L'autorisation d'entreprendre les travaux fixe la longueur maximale de la tranchée susceptible de rester ouverte en cours de chantier en fonction. Sauf dérogation, le chantier ne doit pas encombrer plus de la moitié de la largeur de la chaussée de manière à ne pas interrompre la circulation.

8 – Sauf dérogation, les tranchées transversales doivent être ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation de façon à ne jamais interrompre la circulation.

9 – Lorsque la largeur de l'accotement ou des dépendances est insuffisante, l'occupation de la chaussée pour l'immobilisation des véhicules et appareils de chantier n'est possible qu'à condition d'être expressément autorisée.

10 – Tous les matériaux extraits seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la chaussée. Les déblais pouvant être utilisés en remblais seront mis en œuvre immédiatement sans stockage intermédiaire.

11 - La fabrication des bétons, mortiers, graves traitées ou autres matériaux est interdite sur toute partie revêtue de la chaussée et de ses dépendances.

## B. REMBLAYAGE DES TRANCHEES

Les conditions de remblayage des tranchées et de réfection des corps de chaussée sont définies ci-après, les schémas joints sont applicables.

1 – La consistance des matériaux de remblayage des fouilles et de reconstitution des couches de structure est préalablement déterminée par les services compétents en fonction de la nature et de l'intensité du trafic ainsi que la situation environnante.

2 – Le gestionnaire de la voirie pourra autoriser le réemploi partiel ou total des matériaux extraits au vu des résultats de l'étude fournie préalablement par l'occupant portant sur la nature et l'état des matériaux concernés et sur les moyens de mise en œuvre.

3 – A défaut d'une étude de remblaiement réalisée par l'occupant et validée par le gestionnaire, une fiche fixant les caractéristiques techniques des matériaux sera jointe à l'autorisation.

4 – Dans le cas d'impossibilité de compactage, les matériaux autocompactants seront mis en place et définis par une fiche spécifique jointe à l'autorisation.

5 – Les contrôles de compactage seront réalisés par l'occupant.

En agglomération, le nombre minimum de point de contrôle sera fonction de la longueur de la tranchée à réaliser :

- 1 par traversée transversale ou branchement ;
- 2 pour une tranchée de 11 à 50m ;
- 3 pour une tranchée de 51 à 75m ;
- 4 pour une tranchée de 76 à 125m ;
- 5 pour une tranchée de 126 à 175m ;
- 6 pour une tranchée de 176 à 250m ;
- 7 pour une tranchée de 251 à 400m ;
- 8 pour une tranchée de 401 à 700m ;
- 9+1 par tranche entière de 200m en cas de tranchée supérieure à 700m.

Hors agglomération,

- 1 par traversée transversale ou branchement ;
- un contrôle est nécessaire tous les 200m minimum pour les tranchées longitudinales.

Le plan de repérage des contrôles et les résultats seront mis à la disposition du gestionnaire et annexés à l'avis de fin de travaux. En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra exécuter un complément de compactage. Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter, par l'intervenant, des contrôles de compactage contradictoires.

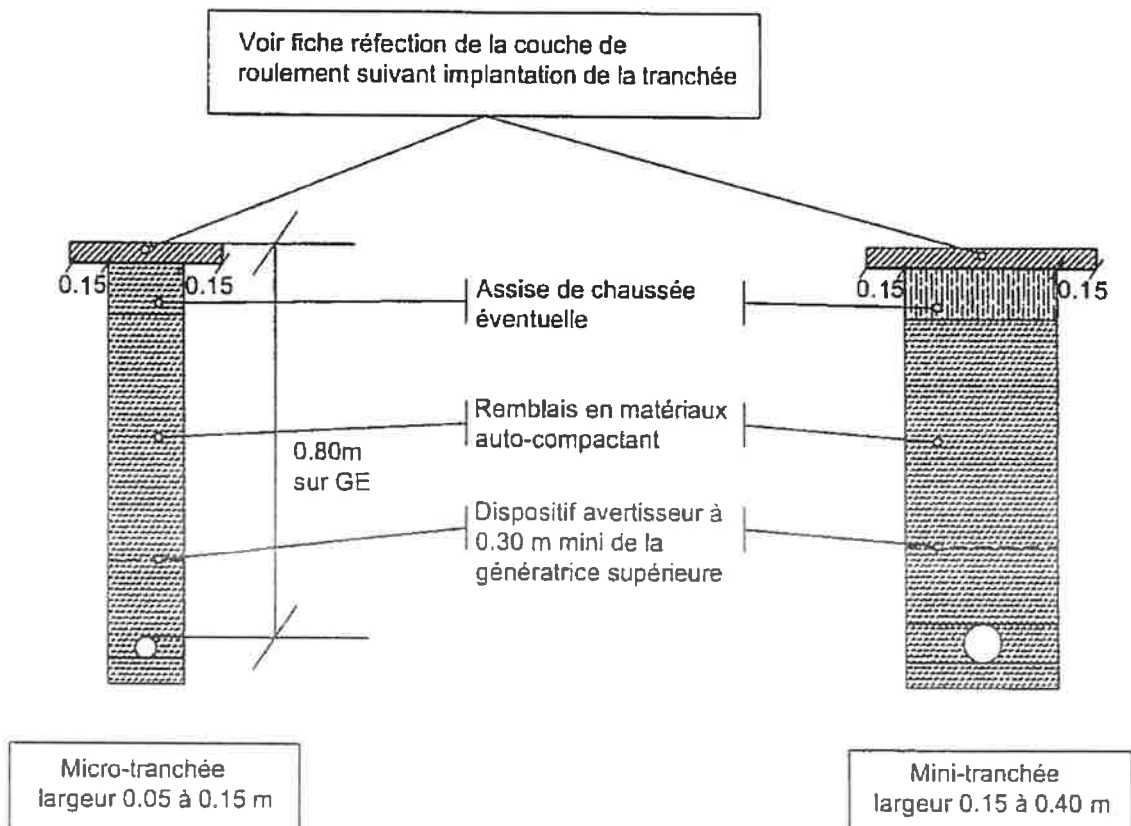
Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

6 – Dans certains cas, une réfection provisoire pourra être imposée dans l'autorisation.

7 – Dans le cas où les tranchées sont situées dans la structure de chaussée, dans la zone interdite à priori (se reporter aux schémas joints), elles seront remblayées suivant les conditions définies dans la fiche de remblayage sous chaussée.

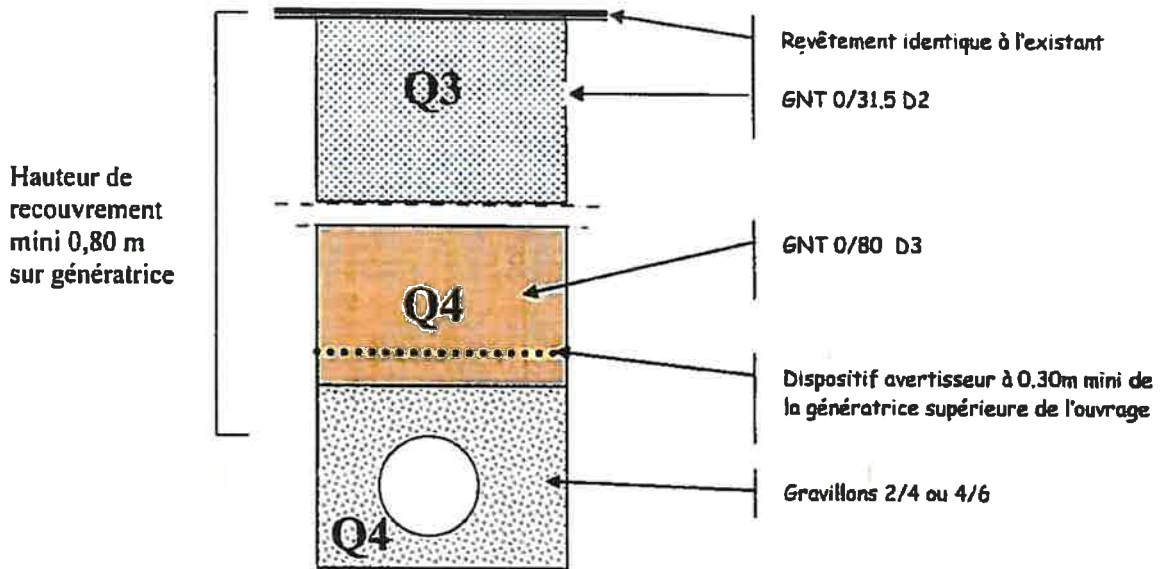
8 – Les ouvrages d'assainissement seront maintenus en bon état de fonctionnement et seront reconstitués dans leur état antérieur. Il en va de même pour tout équipement annexe à la route (signalisation verticale, fourreau ou jalon de neige, signalisation horizontale, dispositif de retenue, etc.).

## Schéma de principe de tranchées de faibles dimensions

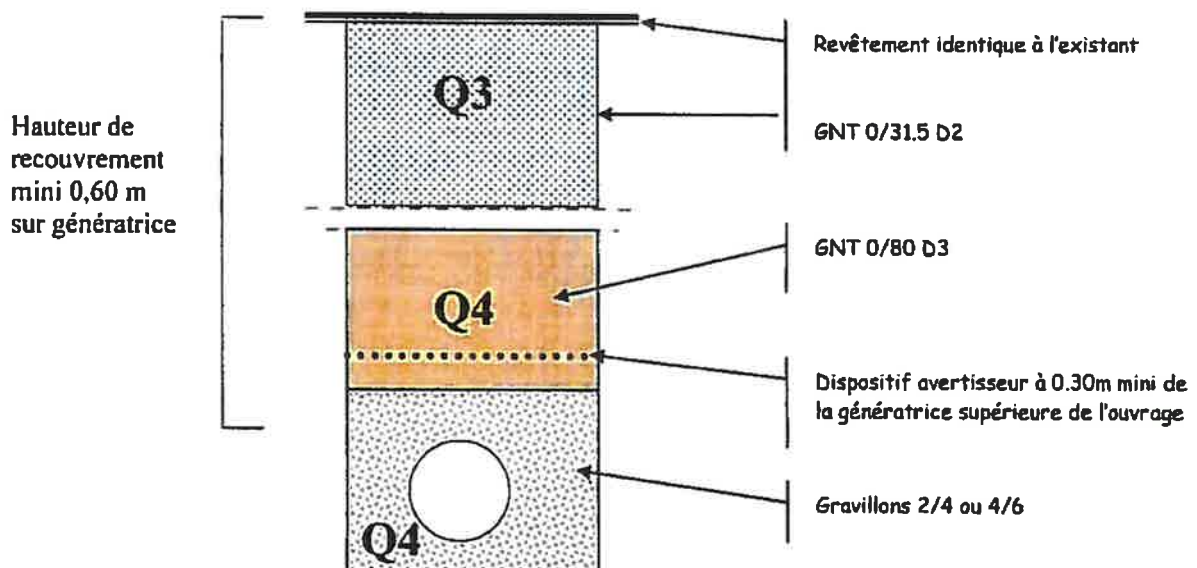


## Schémas de principe d'un remblaiement en accotement

### A / Pour les réseaux sensibles en termes de sécurité



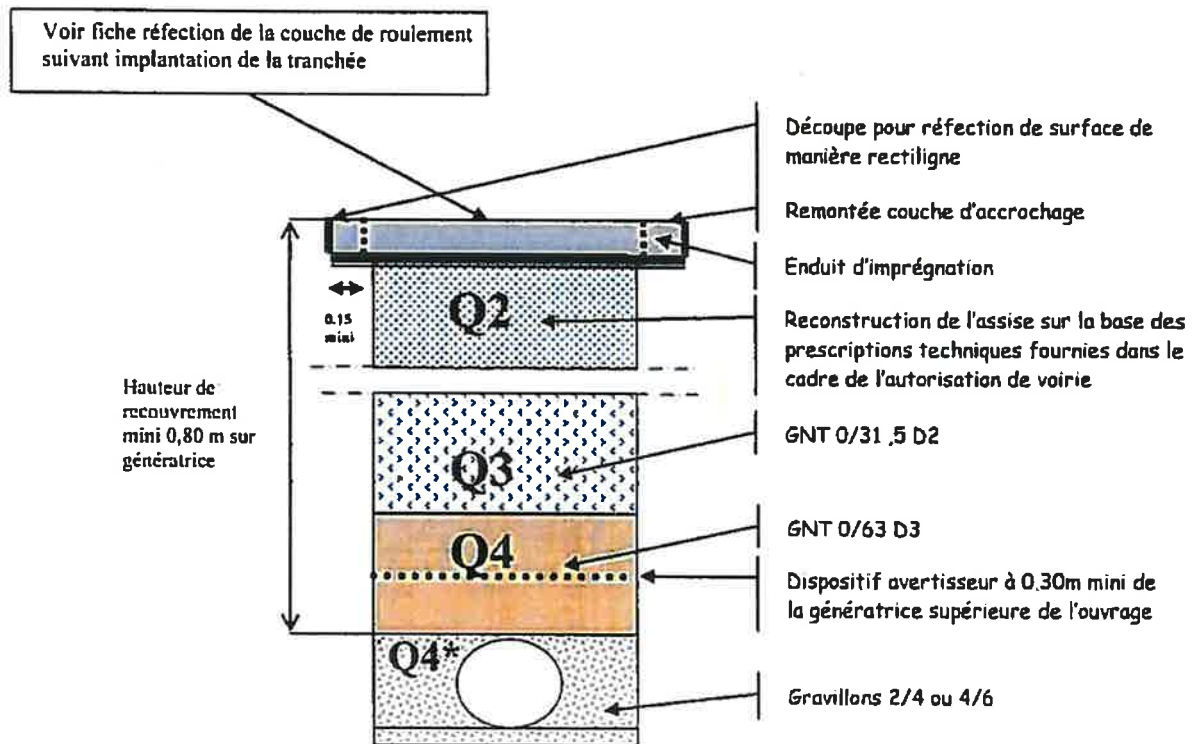
### B / Pour les réseaux non sensibles en termes de sécurité



modifié le 29 juin 2015

Accusé de réception en préfecture  
025-222500019-20240927-DRIT-M24\_68572-AI  
Date de télétransmission : 27/09/2024  
Date de réception préfecture : 27/09/2024

## Schéma de principe d'un remblaiement sous chaussée



Q1, Q2 : pour le corps de chaussée ( norme NF P 98-115 )  
 Q3 : pour la partie supérieure de remblai ( norme NF P 98-331 )  
 Q4 : pour la partie inférieure de remblai

Zone d'enrobage des tranchées de hauteur de recouvrement < 1m30 et certaines tranchées de hauteur de recouvrement > 1m30 ( norme NF P 98-331 )

modifié le 29 juin 2015

Accusé de réception en préfecture  
 025-222500019-20240927-DRIT-M24\_68572-AI  
 Date de télétransmission : 27/09/2024  
 Date de réception préfecture : 27/09/2024